



Services Techniques
N/REF : MA/08/10/24

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par Monsieur Mathieu RAYNAUD, Dirigeant / graphiste de SACRE LOTOIS, 2 rue de Colomb, à effet d'effectuer des travaux dans la boutique par la société MILIBERT SERVICES (SIRET : 94892036800016),
CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société MILIBERT SERVICES est autorisée à stationner au 2 rue de Colomb **mercredi 09 octobre 2024 de 8h00 à 17h00.**

ARTICLE 2 : Le véhicule sera stationné comme indiqué sur le plan (devant le « P'tit creux ») sans gêner ni les terrasses de cafés, ni l'accès à la pharmacie Champollion.
La circulation automobile devra être maintenue, et particulièrement celle du réseau bus sur la liaison rue Emile Zola / place Carnot et rue Emile Zola / rue de Colomb.
Le stationnement ne devra pas être abusif.

ARTICLE 3 : Le véhicule devra pouvoir être déplacé à tout moment sur réquisition des services de sécurité. Un périmètre de sécurité devra être établi autour du véhicule. L'accès aux immeubles riverains devra être maintenu.

ARTICLE 4 : Cette occupation est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal
- **1 emplacement de stationnement : [(2,50 x 5) x 1] x 1 jours x 0,49 € = 6,12 €**

ARTICLE 5 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 09.OCT. 2024
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Fabien CALMETTES



- Copie : - Service à la Population
- PM/Gendarmerie
- Pharmacie Champollion



Place stationnement autorisée.